

Travaux ne nécessitant pas un permis ou un certificat

L'obtention d'un permis de construction n'est pas requise pour de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que :

- Les fondations les fondations, la charpente et les parties extérieures ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie du plancher ne soit pas augmentée.

Sont considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

- La pose de bouches d'aération sur le toit ou sous l'avant-toit sur un bâtiment à occupation strictement résidentielle;
- Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- Les travaux de consolidation de la cheminée pourvu que les dimensions restent inchangées;
- Le remplacement des gouttières;
- La réparation des joints de mortier;
- Le remplacement de vitres et de baies vitrées endommagées;
- La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une galerie pourvu qu'elle ne soit pas agrandie ou modifiée (main courante, marches, planchers, etc.);
- L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairages ou divers travaux similaires;
- L'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.);
- L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher (préart, tuile, céramique, bois, etc.) si la structure du plancher n'est pas modifiée.